

INSTRUMENTS
DE PAIEMENT
ET DE CRÉDIT

MISE À JOUR OCTOBRE 2009

— |

| —

— |

| —

Christian Gavalda †

Jean Stoufflet

Agrégé des facultés de droit
Professeur émérite de l'Université de Clermont-Ferrand I
Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CRÉDIT

Effets de commerce, carte de paiement,
transfert de fonds

7^e ÉDITION

MISE À JOUR OCTOBRE 2009



LexisNexis SA
141, rue de Javel – 75015 Paris

Avertissement de l'Éditeur

Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont formellement interdits.



Le logo qui figure sur la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement soit aujourd'hui menacée.

© LexisNexis SA, 2009
Siège social : 141, rue de Javel - 75015 Paris

Cette œuvre est protégée dans toutes ses composantes (y compris le *résultat* des savoirs mis en oeuvre, des recherches, des analyses et des interprétations effectuées et, de manière générale, des choix de fond et de forme opérés dans le cadre de la *consolidation* des textes reproduits) par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

ISBN 978-2-7110-1157-5

397. – Transposition de la Directive 2007/64/CE sur les services de paiement. La Directive 2007/64 du 13 novembre 2007 a été transposée en droit français par une Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 (*JO* 16 juill. 2009), donc plusieurs mois avant la date limite du 1^{er} novembre 2009. L'Ordonnance est complétée par un Décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 et un arrêté de la même date (*JO* 31 juill. 2009). Conformément à la directive, l'ordonnance définit le statut des établissements de paiement qui, à côté des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, sont prestataires de services de paiement. L'ordonnance met également en œuvre les importantes dispositions de la directive tendant à assurer la sécurité des utilisateurs d'instruments de paiement et d'harmoniser les règles qui leur sont applicables dans les États membres de l'UE de manière à établir dans la Communauté un cadre juridique moderne et cohérent pour les services de paiement, que ces services soient ou non compatibles avec le système de paiement en euros SEPA (V. *infra*, n° 485). La plupart des dispositions de l'Ordonnance du 15 juillet 2009 sont intégrées dans le Code monétaire et financier sous forme de modification des textes existants ou d'articles nouveaux.

481. – Principaux aménagements apportés au régime juridique des instruments de paiement par l'Ordonnance n° 2009-866.

a) Services de paiement soumis aux dispositions de l'Ordonnance du 15 juillet 2009

Les dispositions de l'ordonnance s'appliquent, sauf dérogation, aux opérations de paiement ainsi définies à l'article L. 133-3 nouveau Code monétaire et financier. : « *Une opération de paiement est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire* ». L'article L. 314-1 du Code monétaire et financier donne une définition des services de paiement liée à la notion nouvelle de « compte de paiement ». Les opérations de paiement suivantes sont associées à un compte de paiement : les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire, les virements, y compris les ordres permanents. Est également un service de paiement l'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est

donné au moyen de tout dispositif de communication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur du service de paiement et le fournisseur de biens ou services.

Il est, toutefois, à souligner que l'article 3 de la Directive 2007/64/CE exclut de son champ d'application les chèques, les lettres de change et billets à ordre sur support papier, les chèques de voyage, les mandats postaux sur support papier V. aussi C. monét. fin., art. L. 314-1-III).

Cette directive précise également que ses dispositions ne s'appliquent pas à certaines opérations de paiement et, notamment, aux opérations de paiement exclusivement effectuées en espèces et allant directement du payeur au bénéficiaire, sans intervention d'un intermédiaire, aux paiements allant du payeur au bénéficiaire par l'intermédiaire d'un agent commercial habilité, à la collecte et remise d'espèces dans le cadre d'une activité à but non lucratif ou caritative et au change « espèces contre espèces » portant sur des fonds non détenus sur un compte de paiement. Il est aussi à noter que l'article L. 133-2 du Code monétaire et financier permet de déroger par contrat à une série de dispositions nouvelles régissant les opérations de paiement, sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physiques agissant pour des besoins non professionnels.

b) Ordres de paiement et révocation

Les opérations de paiement sont effectuées, soit isolément, soit sur la base d'un contrat-cadre dont la conclusion et le fonctionnement sont réglés par l'Ordonnance n° 2009-866 (C. monét. fin., art. L. 314-12 et 314-13). Le consentement du payeur est requis. Il peut être donné pour une opération ou pour une série d'opérations en la forme convenue entre les parties (C.mon. et fin. art. L. 133-6 et L. 133-7). Lorsqu'un instrument spécifique est utilisé pour donner le consentement au paiement, le payeur et le prestataire de services de paiement peuvent convenir de limiter la dépense pour les opérations de paiement effectuées avec ledit instrument. Si la convention de compte ou le contrat-cadre le prévoient, le prestataire de paiement peut se réserver le droit de bloquer l'instrument pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité du paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de paiement ou au risque que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement (C. monét. fin., art. D. 133-1, D. 2009-934). Les dispositions de cet article visent, semble-t-il, spécialement les cartes de paiement.

Le consentement du payeur peut être retiré tant que l'ordre n'est pas devenu irrévocable. Les opérations postérieures sont alors réputées non autorisées.

Les conditions de la révocation sont fixées par l'article L. 133-8 du Code monétaire et financier. En principe, l'utilisateur de services de paiement ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par le prestataire de services de paiement. Toutefois, quand l'ordre de paiement est donné par le bénéficiaire – habilité à cet effet par le payeur – ou par le payeur qui donne

un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement avant d'avoir transmis cet ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution au bénéficiaire. Cependant, en cas de prélèvement et sous réserve du droit à remboursement prévu à l'article L. 133-25 du Code monétaire et financier, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Dans le cas où il a été convenu entre l'utilisateur qui a ordonné l'opération de paiement et son prestataire de services de paiement que l'exécution de l'ordre sera effectuée à une certaine date ou à l'issue d'une période ou le jour où le payeur aura mis des fonds à la disposition du prestataire, la révocation de l'ordre est possible jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu. À l'expiration des délais ainsi fixés, l'ordre ne peut plus être révoqué que si l'utilisateur de services de paiement et son prestataire en sont convenus. Le consentement du bénéficiaire est également requis si c'est lui qui a donné ou transmis l'ordre. Des frais peuvent être imputés par le prestataire si la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement le prévoit.

On observera que les dispositions de l'article L. 133-8 concernant la révocation d'un ordre de paiement n'ont pas d'incidence sur la date à laquelle est éteinte une dette payée par l'un des moyens visés (V. sur cette question la position de la jurisprudence relative au virement : n° 464 à 466).

c) Délai d'exécution des ordres de paiement. Date de valeur

Si le prestataire de service de paiement refuse d'exécuter l'ordre, l'article L. 133-10 du Code monétaire et financier lui impose d'en informer l'utilisateur du service en respectant éventuellement les modalités convenues, dès que possible et, en tout état de cause, dans le délai fixé par l'article L. 133-13 pour l'exécution. Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la procédure à suivre pour la corriger doit être indiquée. Dans le cas du prélèvement, si la somme a été créditée au compte du bénéficiaire à titre d'acompte, la question de la contre-passation doit être réglée par la convention de compte. L'article L. 133-11 du Code monétaire et financier dispose que le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires doivent transférer le montant total de l'opération sans prélever de frais sur le montant transféré. Des frais peuvent être convenus avec le bénéficiaire, mais ils doivent apparaître séparément dans l'information donnée au bénéficiaire.

Le montant de l'opération de paiement doit être crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Le délai est prolongé d'un jour ouvrable pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier (C. monét. fin., art. L. 133-9). Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le payeur et le prestataire de services de paiement peuvent convenir d'un délai différent n'excédant pas trois jours ouvrables, avec prolongation possible d'un jour pour les opérations ordonnées sur support papier.

Le prestataire de paiement du bénéficiaire transmet un ordre de paiement donné par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire,

au prestataire de services de paiement du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et son prestataire. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Les délais précédents sont applicables à la mise des fonds à la disposition d'un bénéficiaire qui n'a pas de compte chez le prestataire qui les a reçus.

La nouvelle législation comporte des dispositions concernant l'irritante question des dates de valeur (C. monét. fin, art. L. 133-14). La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel l'opération de paiement est créditée sur le compte du prestataire de paiement du bénéficiaire. Le prestataire met les fonds de l'opération à la disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité. Symétriquement, la date de valeur du débit inscrit au compte du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération est débité à ce compte. Toute stipulation contraire est réputée non écrite (Sur l'état présent du droit français en ce qui concerne les dates de valeur, v. Gavalda et Stoufflet, *Droit bancaire*, 7^e éd., Litec, n° 370).

L'exclusion des délais de valeur est applicable au cas de versement d'espèces à un compte par une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, dans la devise du compte. Lorsque le versement est fait par une autre personne, la somme versée est mise à disposition et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

d) Sécurité des paiements

Les articles L. 133-15 à L. 133-17 du Code monétaire et financier définissent les obligations respectives du prestataire de services de paiement et de l'utilisateur des services en matière de sécurité. Le prestataire doit faire en sorte que l'instrument ne soit pas utilisable par d'autres personnes que l'utilisateur autorisé. Il supporte le risque lié à l'envoi au payeur de l'instrument ou de données qui y sont liées. Il est, enfin, tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'utilisation de l'instrument lorsqu'il est informé de sa perte, de son vol, de son détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument ou des données qui y sont liées.

L'utilisateur de services de paiement doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés. La formule vise particulièrement les identifiants dits « code secret ». Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée ou des données liées à l'instrument, il est tenu d'informer sans tarder aux fins de blocage le prestataire ou l'entité désignée. L'article L. 133-17-II du Code monétaire et financier précise que lorsqu'un paiement est effectué par une carte de paiement émise par un établissement de crédit ou une institution ou service assimilé et permettant à son titulaire de retirer ou transférer des fonds, il peut être fait opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

e) Opérations de paiement non autorisées

L'article L. 133-18 du Code monétaire et financier créé par l'Ordonnance n° 2009-966 pose le principe qu'en cas d'opération de paiement non autorisée

régulièrement signalée par l'utilisateur dans le délai fixé à l'article L. 133-24 (V. *infra*), le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit son compte. Une indemnité complémentaire peut être convenue entre le payeur et le prestataire.

Des règles particulières sont, cependant, applicables en cas de perte ou de vol d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé (C. monét. fin. art. L. 133-19 et L. 133-20). Ces règles sont spécialement applicables aux cartes de paiement. Les pertes supportées par le payeur liées à l'utilisation de l'instrument avant l'information du prestataire sont limitées à 150€. Le payeur est déchargé de toute contribution aux pertes en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Il en est de même en cas de détournement, à l'insu du payeur, de l'instrument de paiement ou des données qui y sont liées ou de contrefaçon de l'instrument de paiement alors que le payeur était en possession de son instrument. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière du paiement non autorisé si le prestataire de services de paiement n'a pas fourni les moyens appropriés permettant le blocage de l'instrument de paiement. Le payeur supporte, toutefois, toute la perte occasionnée par une opération de paiement non autorisée si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17, c'est-à-dire préservation de la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisée (code secret) et information sans retard du prestataire ou de l'entité désignée, aux fins de blocage.

Après avoir informé son prestataire ou l'entité désignée aux fins de blocage de l'instrument, le payeur ne supporte plus aucune conséquence résultant de l'utilisation de l'instrument ou de l'utilisation détournée des données qui y sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part.

Le dispositif ci-dessus repose sur deux fondements : la preuve que l'opération de paiement contestée n'a pas été autorisée et l'information du prestataire (opposition). En ce qui concerne la preuve de l'absence d'autorisation, le nouvel article L. 133-23 du Code monétaire et financier précise que si un utilisateur de service de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il incombe à son prestataire de prouver que l'opération en question a été authentifiée, enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire ne suffit pas à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière. Pour ce qui est du délai à observer par le payeur pour informer le prestataire, l'article L. 133-24 dispose que le payeur doit satisfaire à son obligation d'information « sans tarder » et au plus tard dans les treize mois suivant la date du débit sous peine de forclusion, à moins que le prestataire ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération conformément aux dispositions légales. Il peut cependant être dérogé par les parties aux dispositions de l'article L. 133-24, sauf dans les

cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels.

f) Opérations de paiement mal exécutées

Les nouveaux articles L. 133-21 et L. 133-22 du Code monétaire et financier ont pour objet les responsabilités en cas d'opérations de paiement mal exécutées. Selon le premier de ces textes, si l'identifiant fourni par l'utilisateur du service est inexact, le prestataire n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération mais il doit s'efforcer de récupérer les fonds engagés.

Selon l'article L. 133-22, lorsque l'ordre de paiement est donné par le payeur, son prestataire de service est responsable de la bonne exécution envers le payeur jusqu'à réception par le bénéficiaire du montant de l'opération. Si sa responsabilité est engagée il doit restituer à son client le montant du paiement mal effectué. Ensuite, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable envers celui-ci et il doit mettre immédiatement le montant de l'opération à la disposition du bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne l'ordre par l'intermédiaire du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable au regard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire du payeur dans le délai réglementaire. Il est cependant fait réserve à l'article L. 133-22 de la force majeure et des dispositions de l'article L. 133-21 concernant l'identifiant. Dès que le montant a été mis à sa disposition par le prestataire de services de paiement du payeur, le prestataire du bénéficiaire redevient responsable envers le bénéficiaire sous les mêmes réserves. Dans le cas d'une opération de paiement mal exécutée, le prestataire de services de paiement de l'utilisateur doit, sans préjudice de sa responsabilité, s'efforcer de trouver la trace de l'opération de paiement et il notifie le résultat de sa recherche à l'utilisateur. Les dispositions précitées des articles L. 133-23 et L. 133-24 relatives à la preuve et le délai de contestation (V. *supra*) sont applicables en cas d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement.

g) Remboursement d'un paiement ordonné par le bénéficiaire ou par le payeur qui a donné l'ordre par l'intermédiaire du bénéficiaire

Le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une somme payée sur ordre du bénéficiaire ou sur ordre du payeur transmis par le bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues dans son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération. Le remboursement doit être demandé avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, le prestataire doit, soit rembourser, soit justifier son refus en indiquant la possibilité de recourir à la médiation.

Le droit à remboursement reconnu au payeur par l'article L. 133-25 du Code monétaire et financier concerne essentiellement les règlements sous

forme de prélèvement bancaire. Mais, pour ce type de service de paiement, l'article L. 133-25-1, permet au payeur et à son prestataire de convenir dans la convention de compte de dépôt ou dans le contrat-cadre que le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement même si les conditions prévues au I de l'article L. 133-25 ne sont pas remplies (*V. supra*).

En application de l'article L. 133-25-2 il peut être également stipulé dans la convention de compte ou le contrat-cadre que le payeur n'a pas droit au remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération directement à son prestataire et, que les informations nécessaires à la future opération de paiement ont été fournies au payeur ou mises à sa disposition de la manière convenue, au moins quatre semaines avant l'échéance, par le prestataire de services de paiement ou par le bénéficiaire. Cette disposition est de portée générale ; son application n'est pas propre aux prélèvements.

Instrument réservés aux paiements de faible montant

L'article L. 133-28 du Code monétaire et financier ouvre la possibilité aux prestataires de services de paiement de convenir avec leurs clients de certaines dérogations à la réglementation ci-dessus analysée pour les instruments de paiement réservés aux paiements de faible montant. En application de l'article D. 133-7 du même code, cette disposition est applicable aux instruments de paiement qui permettent :

- i) de réaliser exclusivement des opérations de paiement ne dépassant pas unitairement 30 €,
- ii) ou ont une limite de dépense de 150 €,
- iii) ou ne permettent pas de stocker plus de 150 €.

Photocomposition Nord Compo
59650 Villeneuve d'Ascq

mise à jour gratuite
ne peut être vendue